

Collection complète des
lois, décrets,
ordonnances,
réglements, et avis du
Conseil d'Etat / J. B.
Duvergier

Haut-Sénégal-Niger d'un crédit de 100,000 francs (*Journ. off.* du 9 octobre 1909).

4 = 10 octobre 1909. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 décembre 1908, relative au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (*Journ. off.* du 10 octobre 1909).

TITRE I^{er}. — DES ASSOCIATIONS.

CHAPITRE I^{er}. — ASSOCIATIONS DÉCLARÉES.

Art. 1^{er}. La déclaration prévue par l'art. 5, § 2, de la loi du 4^{er} juillet 1904 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* de la colonie d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

2. Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat du Gouvernement, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait.

3. Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent : 1^o les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction; 2^o les nouveaux établissements fondés; 3^o le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social; 4^o les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'art. 6 de la loi du 4^{er} juillet 1904; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

4. Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées; il est daté et signé par le gouverneur ou son délégué.

5. Les modifications apportées aux

statuts et les changements dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre. La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

6. Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II. — ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

7. Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli, au préalable, les formalités imposées aux associations déclarées.

8. La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

9. Il est joint à la demande : 1^o un exemplaire du *Journal officiel* de la colonie contenant l'extrait de la déclaration; 2^o un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre; 3^o les statuts de l'association en double exemplaire; 4^o la liste de ses établissements avec l'indication de leur siège; 5^o la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou s'ils'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège; 6^o le compte financier du dernier exercice; 7^o un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif; 8^o un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

10. Les statuts contiennent : 1^o l'indication du titre de l'association, de

son objet, de sa durée et de son siège social; 2° les conditions d'admission et de radiation de ses membres; 3° les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association; 4° l'engagement de faire connaître dans les trois mois au siège du Gouvernement tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du gouverneur à lui-même ou à son délégué; 5° les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret; 6° le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

41. La demande est adressée au gouverneur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes. Le gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au ministre des Colonies, qui, après avoir consulté les ministres intéressés, transmet, s'il y a lieu, le dossier au Conseil d'Etat.

42. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au gouverneur pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSOCIATIONS DÉCLARÉES ET AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

43. Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à

cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'art. 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

44. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'art. 4^{er} de la loi du 4^{er} juillet 1904, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE II. — DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

SECTION I. — *Demande en autorisation.*

45. Les demandes en autorisation adressées au gouverneur de la colonie dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 49 décembre 1908, par des congrégations existantes et non autorisées, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 1909 susvisé. Les demandes en autorisation adressées au gouverneur en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

46. La demande est adressée au gouverneur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

47. Il est joint à la demande: 1° deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation; 2° l'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien; 3° la liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent

faire partie de la congrégation et de ses établissements avec indication de leurs nom patronymique et prénoms, âge, lieu de naissance, nationalité d'origine et nationalité actuelle. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

18. Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution. L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation. Les statuts contiennent en outre : 1° l'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825; 2° l'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

SECTION II. — *Instruction des demandes.*

19. Le gouverneur fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'art. 15 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au ministre des Colonies qui le transmet avec son avis au ministre des Cultes. Après avoir consulté ceux des autres ministres intéressés, le ministre des cultes et le ministre des Colonies soumettent de concert à l'une ou l'autre des deux

Chambres les demandes des congrégations.

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENT DÉPENDANT D'UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE.

SECTION I. — *Demandes en autorisation.*

20. Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation. La demande est adressée au gouverneur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

21. Il est joint à la demande : 1° deux exemplaires des statuts régulièrement approuvés de la congrégation; 2° un état estimatif de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif; 3° l'état estimatif des biens meubles et immeubles consacrés à la fondation de l'établissement, avec indication des ressources destinées à son fonctionnement; 4° la liste des personnes, qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la liste de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'art. 47, 3°). Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

SECTION II. — *Instruction des demandes.*

22. Le gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au ministre des Colonies qui le transmet avec son avis au ministre des Cultes. Si l'établissement doit être créé dans une colonie autre que celle dans laquelle la congrégation a son siège, il joint au dossier ainsi constitué un rapport du gouverneur de cette dernière colonie. Le ministre des Cultes, après avoir provoqué un rapport du préfet du départe-

tement où se trouve le siège de la congrégation, si celui-ci est situé dans la métropole, soumet, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat, de concert avec le ministre des Colonies, un projet de décret d'autorisation réglant les conditions spéciales du fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET A LEURS ÉTABLISSEMENTS.

23. En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, le ministre des Colonies notifie la décision aux demandeurs par voie administrative. En cas d'autorisation d'une congrégation, avis en est donné par le ministre des Colonies au gouverneur. En cas d'autorisation d'un établissement, avis de la décision est donné par le ministre des Colonies au gouverneur de la colonie où est situé l'établissement; même avis est donné au gouverneur de la colonie dans laquelle la congrégation a son siège si l'établissement est créé dans une autre colonie, ou au préfet du département dans lequel est le siège de la congrégation, si celle-ci a son siège dans la métropole. Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est, suivant le cas, transmise aux demandeurs par le gouverneur ou par le préfet intéressé.

24. Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'art. 15 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces registres devront être tenus par établissement.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

25. Chaque gouverneur consigne par ordre de date, sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelles ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

26. Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministre public en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont introduites au moyen

d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation. Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation peut intervenir dans l'instance.

27. Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toutes réquisitions de leur part.

28. Les dispositions des articles 2 à 5 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

29. Les registres prévus aux art. 5 et 24 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le gouverneur ou son délégué et le registre prévu à l'art. 27 par le chef du service de l'instruction publique ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

30. Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 19 décembre 1908, le délai d'un mois prévu à l'art. 1^{er} du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

31. Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 19 décembre 1908 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des art. 9 et 10. Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au *Journal officiel* de la colonie ne seront pas exigées d'elles.

32. Le ministre des Colonies et le président du conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, sont chargés, etc.